

CANADA

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉAL MARCOTTE

Demandeur

No. 500-06-000223-046

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC

Défenderesse

**REQUÊTE CONJOINTE POUR FAIRE APPROUVER LA TRANSACTION SUR LE
PROCESSUS DE DISTRIBUTION ET DE LIQUIDATION
(Art. 1033 et suiv. du C.p.c.)**

**À L'HONORABLE CLAUDINE ROY JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, LE
DEMANDEUR ET LA DÉFENDERESSE EXPOSENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Réal Marcotte a entrepris le 17 avril 2003 un recours collectif contre la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« **Desjardins** »);
2. Le recours visait le remboursement des frais de conversion (les « **Fx** ») facturés par Desjardins comme composante du taux de conversion pour les transactions en devises étrangères effectuées par des résidents du Québec détenteurs de carte de crédit personnelle émise par Desjardins;
3. La Cour supérieure, sous la plume du juge Gascon, a accueilli le recours le 11 juin 2009;
4. Desjardins a porté en appel ce jugement et la Cour d'appel a accueilli l'appel de Desjardins le 2 août 2012;
5. Le Demandeur a porté en appel le jugement de la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada a rendu son arrêt le 19 septembre 2014 infirmant en partie l'arrêt de la Cour d'appel;

6. Aux termes de ces jugements (collectivement le « **Jugement au fond** »), il fut déterminé que les Fx pouvaient légalement être facturés par Desjardins en application de la *Loi sur la protection du consommateur*, mais qu'un défaut de divulgation appropriée des Fx pendant une certaine période emporte que Desjardins doit rembourser une partie des Fx facturés pendant la période visée par le recours collectif, plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 31 décembre de l'année dans laquelle ils ont été facturés;

7. Au terme du jugement du Tribunal daté du 14 janvier 2015, le groupe visé par le recours collectif aux termes du Jugement au fond est le suivant :

« Toutes les personnes physiques qui, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit VISA personnelle ou particulier émise par la Fédération des caisses Desjardins du Québec et qui :

- *ont conclu un contrat de crédit variable avant le 1^{er} avril 2006;*
- *résidaient au Québec lors de l'utilisation de leur carte de crédit;*
- *ont reçu leur premier état de compte le ou après le 17 avril 2000; et*
- *ont payé des frais de conversion à n'importe quel moment entre la formation initiale de leur contrat de crédit variable et la réception du nouveau contrat de crédit variable le 1^{er} avril 2006; »*

(ci-après les « **Membres du recours collectif** »);

8. Aux termes du Jugement au fond, Desjardins est tenue de payer les frais d'avis et les frais liés à l'exécution du jugement;

9. Le Demandeur et Desjardins, suite à des compromis mutuels, ont décidé de conclure une Transaction entre eux, et ce, dans le but d'optimiser l'exécution du Jugement au fond à partir des données disponibles, d'estimer les sommes permettant un recouvrement collectif et de distribuer efficacement et équitablement ces sommes;

10. La Transaction intervenue entre le Demandeur et Desjardins est produite au soutien de la présente, **Pièce R-1**¹;

II. LA DÉTERMINATION DU MONTANT PAYABLE À TITRE DE RECOUVREMENT COLLECTIF

11. Desjardins a communiqué aux procureurs du Demandeur l'ensemble des

¹ Les mots débutant par une majuscule et n'étant pas définis à la présente ont la définition leur étant attribuée à la Transaction.

données utiles et pertinentes pour déterminer le montant payable aux Membres du recours collectif, tel qu'il appert de l'affidavit de M. Marc-André Larose daté du 20 février 2015 (ci-après l'« **Affidavit de Desjardins** »), **Pièce R-2**;

12. Il fut impossible pour Desjardins de déterminer la valeur des frais de conversion devant être restituée aux Membres du recours collectif, tel qu'il appert de l'Affidavit de Desjardins;
13. Néanmoins, tenant compte de la preuve administrée en l'instance et des données disponibles de Desjardins, il fut possible pour Desjardins d'isoler les données suivantes :
 - a) La valeur brute des frais de conversion facturés annuellement à l'ensemble des détenteurs de la carte de crédit Visa Desjardins particulier, sans égard à la date d'ouverture de leur compte²;
 - b) La valeur des frais de conversion facturés annuellement à l'ensemble des détenteurs de la carte de crédit Visa Desjardins particulier diminuée du taux de mauvaises créances, sans égard à la date d'ouverture de leur compte (les « **Frais de conversion nets** »)³;
 - c) Le volume de transactions attribuables annuellement aux comptes Visa Desjardins particuliers ouverts à compter du 17 avril 2000 par rapport au volume total de transactions attribuables à l'ensemble des détenteurs d'une carte de crédit Visa Desjardins particulier pour toutes transactions confondues (le « **Ratio des nouveaux comptes** »);

tel qu'il appert de l'Affidavit de Desjardins;

14. L'application du Ratio des nouveaux comptes à la valeur des Frais de conversion nets pendant la période entre le 17 avril 2000 et le 31 mars 2006 (ci-après la « **Période** » a permis d'évaluer que les frais de conversion perçus par Desjardins attribuables aux Membres du recours collectif sont de 6 243 592,42 \$ en capital, tel qu'il appert de l'Affidavit de Desjardins;
15. L'application du Ratio des nouveaux comptes à la valeur des Frais de conversion nets prend en considération que les frais de conversion facturés annuellement par Desjardins sont, année après année, attribuables dans la même proportion

² Jugement de la Cour supérieure *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2009 QCCS 2743, para. 691.

³ Jugement de la Cour supérieure *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2009 QCCS 2743, para. 692.

que le volume de transactions générées par les comptes Visa Desjardins particuliers ouverts pendant la Période;

16. En fonction de ces données et de compromis mutuels, le Demandeur et Desjardins ont déterminé que le montant de **9 750 000 \$** représentait un montant juste et raisonnable des sommes dues par Desjardins à titre de recouvrement collectif, tenant compte des facteurs suivants :
- a) L'application de l'intérêt légal et de l'indemnité additionnelle sur les frais de conversion à compter du 31 décembre de l'année dans laquelle ils ont été facturés;
 - b) Le désir commun d'optimiser l'exécution du Jugement au fond pour le plus grand nombre de Membres du recours collectif possible;
 - c) Le désir commun de distribuer efficacement, rapidement et équitablement l'Indemnité Globale;

tel qu'il appert de la Transaction;

III. LA DISTRIBUTION DU MONTANT DU RECOUVREMENT COLLECTIF

17. La preuve et les données raisonnablement accessibles ne permettent pas à Desjardins d'identifier ou retracer tous les Membres du recours collectif, ni de déterminer la somme exacte qui doit être remboursée à chacun, tel qu'il appert de l'Affidavit de Desjardins;
18. Toutefois, Desjardins a été en mesure d'identifier les données suivantes en date du 31 janvier 2015 :
- a) Le nombre de comptes de cartes de type particulier au Québec ouverts pendant la Période, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une transaction en devises étrangères : 1 660 968;
 - b) Le nombre de comptes ouverts pendant la Période et toujours ouverts, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une transaction en devises étrangères : 642 286;

- c) Le nombre de comptes ouverts pendant la Période qui ont fait l'objet d'une transaction en devises étrangères depuis leur ouverture : 485 437;

tel qu'il appert de l'Affidavit de Desjardins ;

19. Compte tenu des aléas relatifs à l'identification des membres visés par le recours collectif, la Transaction prévoit un processus et des modalités d'indemnisation simplifiés tenant compte des considérations suivantes :

- a) Le délai écoulé depuis le 1^{er} avril 2006, date de clôture du recours collectif;
- b) L'impossibilité pour Desjardins de retracer les anciens détenteurs de la carte Visa Desjardins dont le compte de carte de crédit est fermé;
- c) La modicité de l'indemnité à remettre à chaque personne, présentement estimée à 5,25 \$ en fonction des termes de la Transaction;
- d) Les coûts, délais et inconvénients associés à un processus de réclamation individuelle;
- e) Le faible pourcentage de participation anticipé à un processus de réclamation individuelle;
- f) L'intérêt des Parties et de la justice de mettre un terme à la présente instance;

20. Ainsi, sans égard à la définition de Membres du recours collectif, la Transaction prévoit une indemnisation en fonction des paramètres suivants :

- a) L'octroi d'une indemnisation par un crédit au compte de tous les détenteurs actuels de la carte de crédit VISA Desjardins dont le compte fut ouvert avant le 1^{er} avril 2006 et qui ont réalisé une transaction en devises étrangères depuis l'ouverture de leur compte, et ce, sans égard à la date d'ouverture dudit compte;
- b) L'absence d'indemnisation pour les anciens détenteurs de la carte Visa Desjardins dont le compte de carte de crédit est fermé;

tel qu'il appert de la Transaction;

21. Le mode d'indemnisation prévu à la Transaction emporte le retrait de la date de référence du 17 avril 2000 dans la définition de Membres du recours collectif et, par voie de conséquence, la remise d'une indemnité à un nombre plus important d'individus pour pallier à l'absence d'indemnisation pour les anciens détenteurs de la carte Visa Desjardins dont le compte de carte de crédit est fermé;

22. En date des présentes, Desjardins estime qu'approximativement 1 000 000 de détenteurs actuels de la carte de crédit VISA Desjardins dont le compte fut ouvert avant le 1^{er} avril 2006 ont réalisé une transaction en devises étrangères depuis l'ouverture de leur compte, et ce, sans égard à la date d'ouverture dudit compte, tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audition de la présente requête;
23. Les grandes lignes du processus de distribution prévu à la Transaction sont les suivantes :
- a) La diffusion de l'avis aux Membres du recours collectif publié dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audition de la présente requête;
 - b) L'octroi d'un crédit directement aux comptes des Membres admissibles, sans qu'ils n'aient à formuler une réclamation;
 - c) La diffusion d'une note à l'état de compte des Membres admissibles ayant reçu cette indemnisation;
 - d) La préparation d'un rapport final par Desjardins à l'attention du Tribunal attestant de l'exécution de la Transaction;

tel qu'il appert de la Transaction;

IV. CONCLUSION

24. La Transaction minimise les frais d'administration, assure que le plus grand nombre d'individus possible dont la situation présente un lien rationnel avec le recours collectif reçoivent rapidement une indemnité;
25. La Transaction et le processus de distribution y prévu respectent les exigences de la règle de la proportionnalité;
26. La Transaction est dans le meilleur intérêt des Parties, des Membres du recours collectif et de la justice en assurant à une proportion très importante des Membres du recours collectif d'être indemnisés;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Requête;

DÉCLARER que la Transaction est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du recours collectif;

DÉCRIRE le groupe de personnes visées par la Transaction comme suit :

« Toutes les personnes physiques qui, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit VISA personnelle ou particulier émise par la Fédération des caisses Desjardins du Québec dont le compte de carte de crédit VISA personnelle est toujours ouvert et qui :

- ont conclu un contrat de crédit variable avant le 1^{er} avril 2006;*
- résidaient au Québec lors de l'utilisation de leur carte de crédit;*
- ont payé des frais de conversion à n'importe quel moment depuis la formation initiale de leur contrat de crédit variable. »*

APPROUVER la Transaction, Pièce R-1, **ADOPTER** les définitions y contenues aux fins du présent jugement et **ORDONNER** aux Parties, aux Membres du recours collectif et aux Membres admissibles de s'y conformer ;

RÉSERVER le droit du Fonds d'aide aux recours collectifs de faire des représentations advenant l'éventualité où il resterait un reliquat une fois le processus de distribution et de liquidation complété;

PRENDRE ACTE du dépôt par la Fédération des caisses Desjardins du Québec de la somme de 9 750 000 \$ dans un compte ségrégé portant intérêt au bénéfice des Membres du recours collectif conformément à la Transaction;

DISPENSER les parties de publier tout autre avis en lien avec la l'approbation de la Transaction, Pièce R-1, ou tout autre avis en l'instance;

ORDONNER à la Fédération des caisses Desjardins du Québec de rendre son rapport final une fois le processus de distribution et de liquidation complété, et ce, conformément à la Transaction, R-1;


DÉCLARER que Le Tribunal restera saisi de la présente instance jusqu'à la production d'un rapport final par la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

LE TOUT, sans frais.

Montréal, le 6 mars 2015

Montréal, le 6 mars 2015


TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs du Demandeur Réal Marcotte


LANGLOIS KRONSTRÖM
DESJARDINS
Procureurs de la Défenderesse Fédération
des caisses Desjardins du Québec

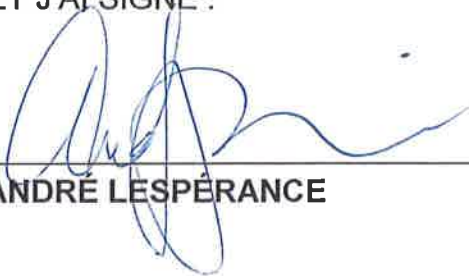

LAUZON BÉLANGER L'ESPÉRANCE
Procureurs-conseil du Demandeur Réal
Marcotte

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **André Lespérance**, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet **Lauzon Bélanger Lespérance inc.**, situé au 286, rue Saint-Paul Ouest, bureau 100, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des procureurs du demandeur dans cette cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



ANDRÉ LESPÉRANCE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, ce 6 mars 2015



199685-1

Me Chantal Bruyère

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Philippe Trudel

TRUDEL & JOHNSTON

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Procureurs du Demandeur Réal Marcotte

Me Chantal Chatelain

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS

1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6

*Procureurs de la défenderesse Fédération des
Caisses populaires Desjardins*

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS
COLLECTIFS**

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente *Requête conjointe pour faire approuver la transaction sur le processus de distribution et de liquidation* sera présentée devant l'honorable Claudine Roy, j.c.s., le **1^{er} avril 2015 à 9h30** en **salle 2.08** du Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 6 mars 2015



TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs du Demandeur Réal Marcotte



LAUZON BÉLANGER L'ESPÉRANCE

Procureurs-conseil du Demandeur Réal Marcotte

Montréal, le 6 mars 2015



LANGLOIS

KRONSTRÖM

DESJARDINS

Procureurs de la Défenderesse Fédération
des caisses Desjardins du Québec

CANADA

COURSUPÉRIEURE
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉAL MARCOTTE

No. 500-06-000223-046

Demandeur

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC

Défenderesse

TRANSACTION

PRÉAMBULE

1. **ATTENDU QUE** Réal Marcotte a entrepris le 17 avril 2003 un recours collectif contre la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Desjardins ») ;
2. **ATTENDU QUE** le recours visait le remboursement des frais de conversion (les « Fx ») prélevés par Desjardins sur les transactions en devises étrangères effectuées par des résidents du Québec détenteurs de carte de crédit personnelle Desjardins ;
3. **ATTENDU QUE** la Cour supérieure, sous la plume du juge Gascon, a accueilli le recours le 11 juin 2009 ;
4. **ATTENDU QUE** Desjardins a porté en appel ce jugement et que, la Cour d'appel a accueilli l'appel de Desjardins le 2 août 2012 ;
5. **ATTENDU QUE** le Demandeur a porté en appel le jugement de la Cour d'appel et que la Cour suprême du Canada a rendu son jugement le 19 septembre 2014 ;
6. **ATTENDU QU'**aux termes de ces jugements (« Jugement au fond »), Desjardins doit rembourser aux détenteurs de la carte de crédit VISA Desjardins étant devenus détenteurs entre le 17 avril 2000 et le 31 mars 2006 inclusivement tous les Fx, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code

La présente Transaction contient huit (8) pages

civil du Québec à compter du 31 décembre de l'année dans laquelle ils ont été facturés ;

7. **ATTENDU QU'**aux termes du Jugement au fond Desjardins est tenue de payer les frais d'avis et les frais liés à l'exécution du jugement ;

8. **ATTENDU QUE** la preuve et les données raisonnablement accessibles ne permettent pas à Desjardins d'identifier la valeur exacte des Fx à rembourser, mais qu'il a été possible de raisonnablement estimer ce montant suite à des simulations financières ;

9. **ATTENDU QUE** la preuve et les données raisonnablement accessibles ne permettent pas à Desjardins d'identifier ou retracer tous les Membres ayant droit à un remboursement des Fx qu'ils ont payé, ni de déterminer la somme exacte qui doit être remboursée à chacun ;

10. **ATTENDU QUE** Desjardins est en mesure d'identifier lesquels des détenteurs actuels d'une carte de crédit Visa Desjardins ont ouvert leur compte actuel entre le 17 avril 2000 et le 31 mars 2006 inclusivement ;

11. **ATTENDU QUE** la preuve et les données raisonnablement accessibles permettent à Desjardins d'identifier lesquels parmi les détenteurs actuels d'une carte de crédit Visa Desjardins qui ont ouvert leur compte actuel entre le 17 avril 2000 et le 31 mars 2006 ont effectué au moins une transaction en devises étrangères depuis l'ouverture de leur compte jusqu'à ce jour, mais qu'il est impossible de déterminer ou d'estimer le nombre de transactions en devises étrangères effectuée par chacun de ces membres, le moment de cette transaction en devises étrangères ou la valeur des Fx payés par chacun de ces membres ;

12. **ATTENDU QUE** le Demandeur et Desjardins, suite à des compromis mutuels, ont décidé de conclure une transaction entre eux, et ce, dans le but d'optimiser l'exécution du Jugement au fond à partir des données disponibles, d'estimer les sommes permettant un recouvrement collectif et de distribuer efficacement et équitablement ces sommes ;

13. **ATTENDU QUE**, d'un commun accord, le Demandeur et Desjardins ont convenu que Desjardins assumerait l'administration et la mise en œuvre du processus de distribution et de liquidation des réclamations prévu à la Transaction ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. DÉFINITIONS

14. Les termes suivants sont définis aux fins de la Transaction, incluant son préambule :

- i. « Avis d'Approbation » : avis informant les Membres du Jugement au fond, de la Transaction, de la *Requête en approbation de la transaction concernant le processus de distribution et de liquidation* et de la *Requête en approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe* ;
- ii. « Compte » : un compte ségrégué auprès de la Caisse centrale Desjardins dans lequel sera versé l'Indemnité Globale ;
- iii. « Comptes admissibles » : Les comptes de carte de crédit VISA Desjardins personnelle ouverts le ou avant le 31 mars 2006 dans lesquels fut réalisée au moins une transaction en devises étrangères et étant toujours ouverts à la Date d'exécution ;
- iv. « Date d'entrée en vigueur de la Transaction » : La date à laquelle le Jugement d'approbation est rendu, sauf si un appel de cette décision était interjeté, dans quel cas l'exécution de la Transaction serait suspendue jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu. Dans l'éventualité où le Jugement d'approbation refuserait d'approuver la Transaction, la date d'entrée en vigueur sera celle où ce jugement aura été infirmé par une Cour d'appel en dernière instance suite à l'exercice d'un droit d'appel par l'une des Parties, le cas échéant;
- v. « Date d'exécution » : La date à laquelle sera mise en œuvre et exécutée la Transaction, laquelle date sera le ou avant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour après la Date d'entrée en vigueur de la Transaction ;
- vi. « Défenderesse » : Fédération des caisses Desjardins du Québec ;
- vii. « Demandeur » : Réal Marcotte ;
- viii. « Fx » : frais de conversion de devises étrangères ;
- ix. « Indemnité Globale » : montant à payer par Desjardins, tel que défini à l'article 16 de la Transaction ;

- x. « Indemnité Nette » : montant à distribuer aux Membres admissibles, équivalent à l'Indemnité Globale majorée de l'intérêt applicable au Compte, déduction faite des frais, déboursés et honoraires extrajudiciaires des procureurs du Demandeur et des frais et déboursés judiciaires ;
- xi. « Indemnité par Membre » : Indemnité Nette divisée par le nombre de Comptes admissibles à la Date d'exécution;
- xii. « Jugement d'approbation » : jugement de la Cour supérieure approuvant la Transaction ;
- xiii. « Jugement au Fond » : jugements de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada dans le présent dossier ;
- xiv. « Jugement de clôture » : Jugement à être rendu par le Tribunal eu égard à la bonne mise en œuvre et exécution de la Transaction ;
- xv. « Membres admissibles » : Tous les consommateurs qui sont devenus détenteurs d'une carte de crédit VISA Desjardins avant le 31 mars 2006 inclusivement, qui ont effectué une ou des transactions en devises étrangères avec leur carte de crédit VISA Desjardins avant la Date d'exécution, qui résidaient au Québec au moment de cette ou de ces transactions en devises étrangères et qui ont payé des Fx ;
- xvi. « Membre du recours collectif » : Tous les consommateurs qui sont devenus détenteurs d'une carte de crédit VISA Desjardins avant le 31 mars 2006 inclusivement, qui ont reçu leur premier état de compte après le 17 avril 2000, qui ont effectué une ou des transactions en devises étrangères avec leur carte de crédit VISA Desjardins avant le 31 mars 2006, qui résidaient au Québec au moment de cette ou de ces transactions en devises étrangères et qui ont payé des Fx ;
- xvii. « Parties » : le Demandeur et Desjardins ;
- xviii. « Transaction » : la présente Transaction ;
- xix. « Tribunal » : la Cour supérieure du Québec ;

II. INDEMNITÉ GLOBALE

15. Le préambule fait partie intégrante de la Transaction ;

16. Les Parties conviennent d'un montant total de neuf millions sept cent cinquante mille dollars (9 750 000 \$) à titre de restitution des Fx ordonnée par le Jugement au fond et constituant l'Indemnité Globale. Cette somme inclus les frais judiciaires, les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle ;

17. Les frais et honoraires extrajudiciaires des procureurs du Demandeur seront prélevés à même l'Indemnité Globale, conformément au Jugement d'Approbation, le cas échéant, dont quittance. Ils seront payables dans un délai de dix (10) jours suite à la Date d'entrée en vigueur de la Transaction selon les modalités que déterminera le Tribunal conformément au Jugement d'Approbation ;

18. Desjardins déposera le montant de l'Indemnité Globale dans le Compte portant intérêt au taux convenu au bénéfice des Membres admissibles dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la signature de la Transaction ;

III. DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS AUX MEMBRES ADMISSIBLES

19. La Transaction deviendra effective lorsqu'elle sera approuvée par le Tribunal. À défaut d'approbation, la Transaction sera annulée et les Parties seront alors remises dans le même état qu'avant la conclusion de la Transaction. En un tel cas, les sommes déposées par Desjardins dans le Compte et les intérêts sur ces sommes tel que prévu à l'article 18 seront remises à Desjardins. Malgré ce qui précède, dans l'éventualité où la Transaction était annulée, Desjardins pourra, à sa seule discrétion, laisser l'Indemnité Globale dans le Compte, étant entendu que la computation de l'intérêt légal et de l'indemnité additionnelle sur le montant de l'Indemnité Globale ainsi déposé aura cessé au jour du dépôt visé à l'article 18 et que les intérêts accumulés dans le Compte seront au bénéfice des Membres ou de Desjardins, selon la disposition finale du montant en cause ;

20. La preuve présentée au procès et les démarches additionnelles effectuées depuis par Desjardins, à la satisfaction des procureurs du Demandeur, établissent qu'il est impraticable d'identifier les Membres du recours collectif et le montant exact des Fx que chacun d'eux est en droit de recevoir. Suite à des compromis mutuels, les Parties conviennent que le mode de distribution décrit à la Transaction permettra d'indemniser au mieux le plus grand nombre de Membres du recours collectif possible ;

21. Desjardins paiera l'Indemnité nette aux Membres admissibles à la Date

d'exécution par le versement par Desjardins de l'Indemnité par membre directement dans chacun des Comptes admissibles;

22. L'Indemnité par membre sera répartie de façon égale dans chacun des Comptes admissibles ;

23. Les Membres admissibles recevront l'Indemnité par membre sans avoir à formuler quelque réclamation ou autre demande que ce soit à cet égard ;

24. Suite au paiement de l'Indemnité par membre aux Membres admissibles, Desjardins publiera et diffusera un message à l'état de compte pour chacun des Comptes admissibles à l'occasion de la première émission de cet état de compte et faisant état du paiement de l'Indemnité par membre, et ce, à une seule occasion et aux frais de Desjardins ;

V. LE RELIQUAT

25. Suite à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, aucune somme excédentaire ne devrait être conservée ou accumulée pour la constitution d'un reliquat destiné à être remis à un tiers et aucun autre paiement que ceux à réaliser en fonction de la Transaction ne devrait être réalisé dans le cadre de la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction ;

26. Néanmoins, s'il devait subsister des sommes suivant la distribution de l'Indemnité Globale, celles-ci constitueront un reliquat en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (chapitre R-2.1) ;

VI. LES AVIS

27. Les avis prévus à la Transaction devront être rédigés conjointement et approuvés par les procureurs de Desjardins et du Demandeur, quoique les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication des avis, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction ;

28. Hormis les avis spécifiquement prévus à la Transaction ou ordonné par le Tribunal, aucun autre avis ne sera par la suite publié par les Parties en lien avec la Transaction à moins d'entente à l'effet contraire entre le Demandeur et Desjardins ou à moins que le Tribunal ne l'exige ;

29. L'Avis d'approbation sera le seul avis aux Membres du recours collectifs et aux Membres admissibles eu égard à la Transaction et, suite à l'approbation de la

Transaction par le Tribunal, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé suite au Jugement d'approbation ou au Jugement de clôture à l'exception de l'avis prévu au paragraphe 24, et ce, nonobstant l'article 1030 du *Code de procédure civile*;

30. Les Parties publieront l'Avis d'Approbation, aux frais de Desjardins. Les Parties conviennent de suggérer une publication dans les journaux La Presse, The Gazette et Le Soleil ;

31. L'Avis d'approbation sera également publié sur le site des procureurs du Demandeur ;

32. L'Avis d'Approbation informera les Membres du recours collectif de la date et de l'endroit où la *Requête en approbation de la transaction concernant le processus de distribution et de liquidation* ainsi que la *Requête en approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe* seront entendues par la Cour supérieure, ainsi que de la possibilité pour les Membres du recours collectif de s'y opposer.;

33. Le rejet ou la modification des conclusions recherchées à la *Requête en approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe* par le Tribunal n'est pas un motif de nullité de la Transaction ;

VII. L'ADMINISTRATION DE L'INDEMNISATION

34. Desjardins est responsable de la mise en place et de l'exécution de la Transaction, de la publication des avis, de la production du rapport final;

VIII. RAPPORT DE CLÔTURE

35. Desjardins devra faire un rapport détaillé de l'exécution de la Transaction au Tribunal une fois le paiement de l'Indemnité nette effectuée ;

36. Ce rapport devra :

- a) Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée à la Date d'exécution;
- b) Le nombre de Comptes admissibles à la Date d'exécution ayant reçu l'Indemnité par membre;
- c) Le montant de l'Indemnité par membre remis dans les Comptes admissibles à la Date d'exécution;

d) Le paiement des honoraires, frais et déboursés des procureurs du Demandeur, tels qu'autorisés par le Tribunal ;

37. L'approbation de ce rapport par le Tribunal libérera Desjardins et équivaldra à une déclaration de satisfaction de jugement ;

VIII. DISPOSITIONS FINALES

38. La Transaction constitue la Transaction complète et entière entre les Parties ;

39. La Transaction remplace toute autre entente préalable écrite ou orale ;


40. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement faute de quoi la Transaction sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres du recours collectif ;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

_____, le ____ mars 2015

Montréal, le 4 mars 2015

RÉAL MARCOTTE
Demandeur

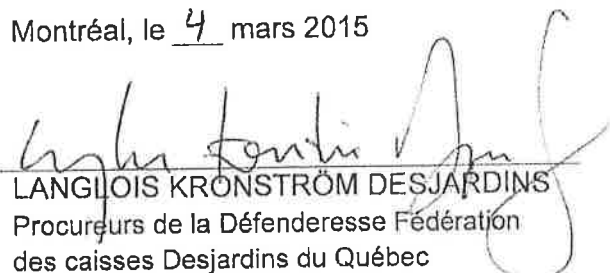

FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC
Défenderesse
par : PATRICÉ DAGENAI'S

Montréal, le 4 mars 2015

Montréal, le 4 mars 2015



TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs du Demandeur Réal Marcotte



LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
Procureurs de la Défenderesse Fédération
des caisses Desjardins du Québec

d) Le paiement des honoraires, frais et déboursés des procureurs du Demandeur, tels qu'autorisés par le Tribunal ;

37. L'approbation de ce rapport par le Tribunal libérera Desjardins et équivaudra à une déclaration de satisfaction de jugement ;

VIII. DISPOSITIONS FINALES

38. La Transaction constitue la Transaction complète et entière entre les Parties ;

39. La Transaction remplace toute autre entente préalable écrite ou orale ;

40. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement faute de quoi la Transaction sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres du recours collectif ;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Alma, le 03 mars 2015

Montréal, le ___ mars 2015



RÉAL MARCOTTE
Demandeur

FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC
Défenderesse
par : _____

Montréal, le ___ mars 2015

Montréal, le ___ mars 2015

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs du Demandeur Réal Marcotte

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
Procureurs de la Défenderesse Fédération
des caisses Desjardins du Québec

N° : 500-06-000223-046

Cour SUPÉRIEUR (recours collectif)
District de MONTRÉAL

RÉAL MARCOTTE

Demandeur

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC

Défenderesse

PIÈCE R-1

ORIGINAL

Langlois Kronström Desjardins S.ENCRL
AVOCATS
1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6
Téléphone : 514 842-9512
Télécopieur : 514 845-6573



M^{es} Chantal Chatelain / Vincent de l'Étoile

N/D : 014472-0007

BL 0250

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000223-046

(Recours collectifs)
COUR SUPÉRIEURE

RÉAL MARCOTTE

Demandeur

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause – Intervenant

et

LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA
PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenant

AFFIDAVIT DE MARC-ANDRÉ LAROSE

I.	INTRODUCTION.....	2
II.	LES DONNÉES GLOBALES DISPONIBLES AUPRÈS DE SCD.....	2
III.	ESTIMATION DES FRAIS DE CONVERSION ATTRIBUABLES AUX MEMBRES VISÉS PAR LE RECOURS COLLECTIF.....	5
IV.	LES DONNÉES INDIVIDUALISÉES LIÉES AUX DÉTENTEURS DISPONIBLES AUPRÈS DE SCD.....	5
V.	LA COMMUNICATION AVEC LES DÉTENTEURS INDIVIDUELS.....	6
VI.	DONNÉES DE CONSOMMATION.....	7
VII.	CONCLUSION	7

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000223-046

(Recours collectifs)
COUR SUPÉRIEURE

RÉAL MARCOTTE

Demandeur

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause – Intervenant

et

LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA
PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenant

AFFIDAVIT DE MARC-ANDRÉ LAROSE

Je, soussigné Marc-André Larose, Conseiller Stratégique, Direction Principale Stratégie de Cartes, auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« **Desjardins** »), exerçant ma profession au 1050 Beaver Hall, en la ville de Montréal, Province de Québec, H2Z 0A5, affirme solennellement ce qui suit :

I. INTRODUCTION

1. Je suis responsable de l'équipe d'intelligence d'affaires depuis décembre 2014 chez Services de cartes Desjardins (« **SCD** »), l'unité d'affaires de la Fédération des caisses Desjardins du Québec responsable de l'émission des cartes de crédit Visa Desjardins. Je suis à l'emploi de SCD et utilisateur des entrepôts de données de SCD.
2. Je suis un représentant de Desjardins dûment autorisé aux fins des présentes.

II. LES DONNÉES GLOBALES DISPONIBLES AUPRÈS DE SCD

3. Depuis au moins le 17 avril 2000, les données relatives aux comptes des détenteurs de la carte VISA Desjardins de type « particulier » (un « **Détenteur** » ou des « **Détenteurs** ») sont conservées de la façon suivante :

- a) Dans un système d'archivage, appelé « Documentum », lequel contient une copie électronique de tous les états de compte des Détenteurs ayant un solde différent de zéro ou ayant effectué une opération au compte pendant la période couverte par l'état de compte. Ces archives comptent plus de 17 millions de documents;
 - b) Dans un « entrepôt de données » électronique, lequel contient des données limitées aux fins de consultation ponctuelle;
4. Les états de compte qui sont conservés dans le système d'archivage « Documentum » sont sous la forme de rapports journaliers incluant tous les états de compte un à la suite de l'autre transmis un jour donné pour tous les Détenteurs étant facturés à cette date.
 5. L'interface de recherche du système d'archivage « Documentum » permet l'identification par indexation d'un état de compte particulier à l'aide du numéro de compte du Détenteur et la date de l'état de compte.
 6. Toutefois, le contenu des états de compte qui est conservé dans le système d'archivage « Documentum » ne fait pas l'objet d'une indexation et ne peut être traité ou utilisé électroniquement ou faire l'objet de recherches. Par exemple, la recherche d'une information sur les états de compte pour un Détenteur particulier nécessite l'extraction de tous les états de compte de ce Détenteur et une vérification de chacun des états de compte. Inversement, la recherche d'une information pour un Détenteur non identifié nécessite une vérification de tous les rapports journaliers et une vérification de tous les états de compte transmis un jour donné pour identifier l'information recherchée.
 7. Pour sa part, « l'entrepôt de données » de SCD permet, pour un numéro de compte toujours ouvert, d'identifier le total des montants portés mensuellement au compte du Détenteur en dollars canadiens, sans toutefois préciser quelque information quant à savoir si l'une ou l'autre des transactions effectuées dans la période de référence est une transaction en devises étrangères.
 8. Aussi, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2008, des données conservées aux fins d'analyse et de production par SCD permettent d'identifier :
 - a) Le nombre total de comptes actifs (les comptes des Détenteurs ayant fait au moins une transaction au cours de la dernière année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre) pour une année donnée et les numéros de compte en cause;
 - b) Le nombre de nouveaux comptes ouverts (nouveaux Détenteurs) à compter d'un moment donné dans le temps et les numéros de compte en cause;
 - c) Le volume de transactions pour les nouveaux comptes ouverts à compter d'un moment donné;
 - d) Le total des frais de conversion de devises facturés pour une période donnée (c.-à-d. mensuellement ou annuellement par exemple) pour l'ensemble des Détenteurs, sans qu'il soit possible d'identifier les numéros de compte en cause.
 9. Il n'est toutefois pas possible pour SCD d'associer aux nouveaux comptes ouverts à compter d'un moment donné le volume de transactions en devises étrangères pour ces mêmes comptes.

10. Également, une extraction dans les données de SCD permet d'identifier les comptes pour lesquels au moins une transaction en devises étrangères a déjà été effectuée depuis l'ouverture du compte, sans toutefois pouvoir indiquer le moment ni le montant de cette transaction en devises étrangères.

11. Entre le 17 avril 2000 et le 1^{er} avril 2006, le nombre de comptes de cartes de type particulier au Québec ayant été ouverts annuellement est le suivant :

• 17 avril 2000 au 31 décembre 2000 :	137 596
• 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001 :	241 899
• 1 ^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 :	269 814
• 1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 :	350 070
• 1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 :	297 723
• 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 :	298 026
• 1 ^{er} janvier 2006 au 1 ^{er} avril 2006 :	65 840

12. Entre le 17 avril 2000 et le 1^{er} avril 2006, le nombre de comptes de cartes de type particulier au Québec étant ouverts et actifs, sans égard à la date d'ouverture du compte, sont les suivants :

• 17 avril 2000 au 31 décembre 2000 :	1 153 095
• 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001 :	1 215 597
• 1 ^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 :	1 323 551
• 1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 :	1 479 317
• 1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 :	1 575 699
• 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 :	1 663 687
• 1 ^{er} janvier 2006 au 1 ^{er} avril 2006 :	1 592 649

13. Le nombre de comptes de cartes de type particulier au Québec qui ont été ouverts entre le 17 avril 2000 et le 1^{er} avril 2006 et qui étaient toujours ouverts en date du 31 janvier 2015 est de 642 286.

14. Parmi les 642 286 comptes de cartes de type particulier au Québec ouverts entre le 17 avril 2000 et le 1^{er} avril 2006 et qui sont toujours ouverts en date du 31 janvier 2015, 485 437 comptes ont fait l'objet d'une transaction en devises étrangères depuis la date de leur ouverture.

III. ESTIMATION DES FRAIS DE CONVERSION ATTRIBUABLES AUX MEMBRES VISÉS PAR LE RECOURS COLLECTIF

15. Il est impossible pour Desjardins de déterminer la valeur des frais de conversion facturés aux détenteurs de la carte Visa Desjardins particulier qui ont ouvert leur compte de crédit variable avant le 1^{er} avril 2006, qui ont reçu leur premier état de compte après le 17 avril 2000 et qui résidaient au Québec lors de l'utilisation de leur carte de crédit pour une opération en devise étrangère (les « **Membres du recours collectif** »).
16. Toutefois, en fonction des données conservées aux fins d'analyse et de production par SCD, il est possible pour Desjardins d'isoler les données suivantes :
- a) La valeur brute des frais de conversion facturés annuellement à l'ensemble des détenteurs de la carte de crédit Visa Desjardins particulier, sans égard à la date d'ouverture de leur compte¹;
 - b) La valeur des frais de conversion facturés annuellement à l'ensemble des détenteurs de la carte de crédit Visa Desjardins particulier diminuée du taux de mauvaises créances, sans égard à la date d'ouverture de leur compte (les « **Frais de conversion nets** »)²;
 - c) Le volume de transaction attribuable annuellement aux comptes Visa Desjardins particulier ouverts à compter du 17 avril 2000 par rapport au volume total de transaction attribuable à l'ensemble des détenteurs de la carte de crédit Visa Desjardins particulier pour toutes transactions confondues (le « **Ratio des nouveaux comptes** »).
17. L'application du Ratio des nouveaux comptes à la valeur des Frais de conversion nets est la méthode la plus efficace, raisonnable et logique identifiée par SCD pour attribuer les Frais de conversion nets aux Membres du recours collectif. Cette méthode prend en considération que les frais de conversion facturés annuellement par Desjardins sont année après année attribuables dans la même proportion que le volume de transaction généré par les comptes Visa Desjardins particulier ouverts entre le 17 avril 2000 et le 31 mars 2006;
18. L'application du Ratio des nouveaux comptes à la valeur des Frais de conversion nets pendant la période entre le 17 avril 2000 et le 31 mars 2006 permet d'évaluer que les Frais de conversion nets attribuables aux Membres du recours collectif sont de 6 243 592,42 \$ en capital.

IV. LES DONNÉES INDIVIDUALISÉES LIÉES AUX DÉTENTEURS DISPONIBLES AUPRÈS DE SCD

19. Compte tenu de la méthode d'archivage utilisée par Desjardins avant janvier 2008, il n'est pas possible pour Desjardins d'identifier individuellement ou d'isoler :
- a) Les frais de conversion de devises payés par un Détenteur individuellement;

¹ Jugement de la Cour supérieure *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2009 QCCS 2743, para. 691,

² Jugement de la Cour supérieure *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2009 QCCS 2743, para. 692,

b) Pour chaque Détenteur, le nombre d'opérations en devises étrangères;

autrement que par une recherche manuelle dans tous les états de compte de tous les Détenteurs dans le système d'archivage « Documentum ».

20. Pour les comptes ouverts, il est possible pour SCD de retracer l'ensemble des données disponibles relatives à un compte en particulier avec un numéro de compte, un nom ou un numéro d'assurance sociale, sous réserve de doublons pour des homonymes qui nécessiteront par la suite une vérification manuelle.
21. Pour les comptes fermés, la recherche par nom ou par numéro d'assurance sociale (si conservé au dossier du détenteur) n'est pas possible en raison de l'épuration des renseignements nominatifs suite à la fermeture du compte.
22. Aussi, pour les comptes fermés, la recherche par numéro de carte ne permet pas d'effectuer le suivi suite à un changement de numéro de carte et d'obtenir l'information pertinente associée à un numéro de carte antérieur ou postérieur.
23. Depuis 2008, à l'aide d'un numéro de compte, il est possible pour SCD de retracer l'ensemble des données disponibles pour un Détenteur en particulier, que le compte soit ouvert et actif, inactif ou fermé (incluant chacun des états de compte).
24. Étant donné que plusieurs millions d'individus sont et ont été Détenteurs et que le système d'archivage « Documentum » contient plus de 17 millions de documents, l'extraction manuelle des données afin d'identifier personnellement les détenteurs d'une carte de type « particulier » ayant ouvert un compte entre le 17 avril 2000 et le 1^{er} avril 2006 et ayant réalisé une opération de conversion de devises avant le 31 décembre 2007 engendrerait des délais excessivement longs, bien qu'indéterminés, de même que des coûts excessivement onéreux, bien qu'indéterminés.
25. Une telle démarche impliquerait une vérification manuelle de chacun des états de compte entre le 17 avril 2000 et le 31 décembre 2007 pour identifier les opérations de conversion de devises des Détenteurs, suivi d'une vérification du contrat de crédit variable de chacun des détenteurs pour déterminer s'il a été conclu entre le 17 avril 2000 et le 1^{er} avril 2006 et de la création de rapports de traitement présentant un risque d'erreur indéterminé et n'offrant aucune garantie de fiabilité.

V. LA COMMUNICATION AVEC LES DÉTENTEURS INDIVIDUELS

26. SCD détient les coordonnées de l'ensemble des Détenteurs dont le compte est toujours ouvert, bien que SCD ne puisse assurer l'exactitude des coordonnées des Détenteurs recevant leur documentation par format électronique seulement.
27. Toutefois, pour les comptes fermés, Desjardins ne détient aucune donnée fiable quant à l'adresse des individus concernés et n'a pas effectué le suivi de l'identité et des coordonnées d'anciens Détenteurs.
28. Dans la mesure où ils ont effectué une transaction dans le mois qui précède, les Détenteurs reçoivent mensuellement un état de compte faisant notamment état de toutes les transactions faites au cours d'une période donnée d'un mois.

29. Il est possible pour Desjardins de communiquer avec les Détenteurs dont le compte est toujours ouvert de la façon suivante :
- a) Inclusion d'un message dans un encart sur l'état de compte (limité à 60 caractères par ligne sur 6 lignes au maximum);
 - b) La transmission d'un message électronique par l'entremise du système de messagerie d'AccèsD pour les Détenteurs qui reçoivent un état de compte électronique.
30. Par ailleurs, la transmission d'un envoi postal sur support papier engendre des coûts estimés à 0,50 \$ à 2,50 \$ par envoi tenant compte notamment des éléments suivants : le nombre d'envois à effectuer, la préparation et l'impression des lettres, l'assemblage, le pliage, l'insertion, l'affranchissement et le transport pour mise à la poste.

VI. DONNÉES DE CONSOMMATION

31. SCD ne dispose d'aucune donnée ou statistique concernant la variation de l'usage de la carte de crédit dans le temps pour des transactions en devises étrangères, que ce soit en raison de la propension à voyager, l'augmentation des transactions sur Internet ou autres facteurs.

VII. CONCLUSION

32. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



MARC-ANDRÉ LAROSE

Affirmé solennellement devant moi à Montréal,
ce 20^e jour de février 2015



VINCENT DE L'ÉTOILE
AVOCAT # 2769569

N° : 500-06-000223-046

Cour SUPÉRIEUR (recours collectif)
District de MONTRÉAL

RÉAL MARCOTTE

Demandeur

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC

Défenderesse

PIÈCE R-2

ORIGINAL

Langlois Kronström Desjardins S.ENC.R.L.
AVOCATS
1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6
Téléphone : 514 842-9512
Télécopieur : 514 845-6573



M^{es} Chantal Chatelain / Vincent de l'Étoile

N/D : 014472-0007

BL 0250

N° : 500-06-000223-046

Cour SUPÉRIEUR (recours collectif)
District de MONTRÉAL

RÉAL MARCOTTE

Demandeur

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC

Défenderesse

REQUÊTE CONJOINTE POUR FAIRE
APPROUVER LA TRANSACTION SUR LE
PROCESSUS DE DISTRIBUTION ET DE
LIQUIDATION
(Art. 1033 et suiv. du C.p.c.)

ORIGINAL

Langlois Kronström Desjardins S.ENC.R.L.
AVOCATS
1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6
Téléphone : 514 842-9512
Télécopieur : 514 845-6573



M^{es} Chantal Chatelain / Vincent de l'Étoile

N/D : 014472-0007

BL 0250